LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 18 du présent mois de Mars, comprenant les dispositions pour prévenir & arrêter les abus relatifs aux Bois & Forêts domaniaux, & dépendans d'établissemens ecclésiastiques.

Données à Paris, le 26 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport fait sur le Décret du 11 de ce mois, voulant comprendre dans une seule & même Loi les dispositions nécessaires pour prévenir & arrêter les abus relatifs aux Bois & Forêts, dans la possession desquels la Nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourroit avoir à disposer, a décrété le 18 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera provisoirement sursis par les apanagistes

giftes, donataires, conceffionnaires, & tous détenteurs, à quelque titre que ce foit, des Bois & Forêts domaniaux, & par tous échangiftes, dont les échanges ne font pas confommés, à toute coupe de futaie dans lefdits Bois & Forêts, à peine de confifcation des bois coupés, & de mille livres d'amende pour toute coupe au-deffous d'un arpent, & de mille livres par arpent pour toute coupe excédante, fans préjudice néanmoins à la pleine & entière exécution des coupes extraordinaires, autorifées & adjugées dans les formes légales, jufqu'au jour de la publication des préfentes.

I I.

Il fera pareillement furfis à toute permiffion, adjudication, exploitation des coupes extraordinaires des Bois dépendans d'établiffemens eccléfiaftiques, fans préjudice à la pleine & entière exécution des coupes extraordinaires, autorifées & adjugées dans les formes légales, jufqu'au jour de la publication des préfentes, à la charge aux adjudicataires de verfer dans la caiffe de l'Adminiftration des Domaines, le prix des adjudications, dont il ne fera difpofé que d'après l'avis des Affemblées de Diftrict, de Département, ou de leurs Directoires, ou pour le payement des dépenfes extraordinaires faites avant la publication des préfentes, conformément aux Arrêts & Lettres patentes qui les ont autorifées.

I I I.

Les apanagiftes, engagiftes, conceffionnaires des Bois & Forêts Domaniaux, à quelque titre que ce foit, & les échangiftes dont les échanges ne font pas confommés, ainfi que tous bénéficiers, ou autres poffeffeurs ou adminiftrateurs des Bois & Forêts eccléfiaftiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans les Bois & Forêts, conformément aux aménagemens; & à défaut des procès-verbaux d'aménagemens, lefdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

I V.

Les perſonnes déſignées en l'article précédent, ne pourront commencer l'exploitation deſdites coupes, qu'après en avoir obtenu la permiſſion des Maîtriſes ou autres Juges compétens, & cette permiſſion ne ſera délivrée qu'après la communication de la demande au Diſtrict de la ſituation des Bois, ou à ſon Directoire, à la Municipalité, ou aux Municipalités des lieux, en attendant l'établiſſement des Diſtricts, à peine de confiſcation des Bois coupés, & de cinq cents livres d'amende pour toute coupe au-deſſous d'un arpent, & de cinq cents livres par arpent pour toute coupe excédante.

V.

Toute exploitation des taillis ci-deſſus déſignés, actuellement commencée & non conforme aux procès-verbaux d'aménagement, ou à défaut des procès-verbaux d'aménagement au-deſſous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, ſera ſuſpendue auſſi-tôt après la publication des préſentes, ſous les peines portées en l'article précédent, & les bois actuellement coupés en contravention, ſeront ſaiſis & vendus à la diligence des Officiers des Maîtriſes, ou autres Juges compétens, & les deniers verſés dans la caiſſe de l'Adminiſtration des Domaines.

V I.

Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars ſur les biens domaniaux ni ſur les biens eccléſiaſtiques, qu'autant que leſdits arbres ſeront ſur le retour & dépériſſans, & après avoir obtenu la permiſſion preſcrite en l'article quatrième, à peine de confiſcation des arbres coupés & d'une amende, qui ne pourra être moindre que le double de valeur deſdits arbres.

V I I.

Les apanagiſtes, engagiſtes, conceſſionnaires des Bois & Forêts domaniaux, les échangiſtes de ces mêmes Bois, dont les échanges ne ſont pas conſommés, tous détenteurs des Bois domaniaux, à quelque titre que ce ſoit,

administrateurs des Bois & Forêts dépendans d'établissemens ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, ni faire aucun défrichement, ni en changer la nature, sous peine de quinze cents livres d'amende par arpent.

VIII.

Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les Provinces Belgiques, comme dans toutes les autres parties du Royaume, & les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de ces Provinces, sont autorisés provisoirement à exercer concurremment avec les Juges ordinaires, toute juridiction sur les Bois Ecclésiastiques, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main-morte desdites Provinces pourroient être sujets pour ventes ou abattis de Bois non parvenus à maturité, qu'ils pourroient avoir ci-devant faits, en contravention à la Loi qui leur ordonnoit d'exploiter leurs Bois en bons pères de famille.

IX.

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'exécution des présentes, & les Procureurs des Communes de dénoncer les contraventions aux Tribunaux qui doivent en connoître.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs, Maîtrises des Eaux & Forêts & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

A ALENÇON, de l'Imprimerie de Veuve MALASSIS l'aîné, Imprimeur du Roi & de l'Assemblée Nationale, Grande Rue. 1790.